



STATUTS COURIR A SAINT-AVE

Annule et remplace l'édition du 6 octobre 1997

ARTICLE 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **COURIR A SAINT-AVE**

Elle est membre adhérente à l'Etoile Sportive de Saint-Avé dont elle est issue, à Athlé Pays de Vannes et est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 2- Objet

Cette association a pour objet :

- la pratique de l'athlétisme,
- l'organisation d'épreuves et manifestations sportives et toutes activités connexes sur la commune.

ARTICLE 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé : BASAR – 1 rue des Droits de l'Homme 56890 SAINT-AVE

ARTICLE 4- Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5- Adhésion

Font partie de l'association les personnes ayant souscrit un bulletin d'adhésion et qui ont acquitté une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission qui doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – Ressources

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses par le Trésorier, sous la surveillance du Président de l'association.

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- Les recettes des manifestations
- Les ventes faites aux membres
- Toutes ressources autorisées par la loi.
- Les montants des cotisations

dh

LN



ARTICLE 8— Conseil d'Administration

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 7 membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sont bénévoles et rééligibles.

Il élit en son sein un Bureau composé d'un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du CONSEIL D'ADMINISTRATION. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances (de poste), et si besoin est, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection et membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 9— Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 10 – Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droits aux remboursements de leurs frais sur justificatifs, les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres titulaires d'un bulletin d'adhésion, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Ils seront convoqués par voie de presse, courrier électronique, site internet de l'association. L'Assemblée Générale se réunit chaque année et la prise de décision est faite à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Président préside l'assemblée.

Le Secrétaire expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 8.

Est électeur, tout membre de l'association âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres de l'Association présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Handwritten signatures: "H." and "LN"

Un procès verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'Association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 11.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du Conseil d'Administration. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 11. Un procès verbal sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres de l'Association présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

Cette dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Association présents.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

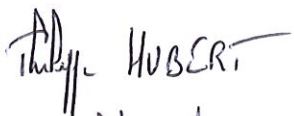
ARTICLE 14 – Formalités administratives

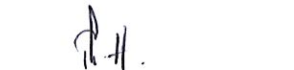
Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- Le transfert de siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Saint-Avé, le 4 novembre 2017

Le Président





Le secrétaire


Laetitia
NICOLAS
LN